
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'application des principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, modifiant l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels et abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif au plan d'application des pesticides dans les espaces publics

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	23 octobre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis émis par le Conseil d'Administration du	18 décembre 2023
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	21 décembre 2023

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

L'article 14 de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable prévoit que les « *États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures. La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique* ».

Cette disposition est transposée par l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale établissant que « *le Gouvernement fixe toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les utilisateurs professionnels, quelle que soit la zone concernée, appliquent les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures* ».

La mise en œuvre de la lutte intégrée pour l'ensemble des professionnels amenés à utiliser des produits phytopharmaceutiques est ainsi rendue obligatoire.

Le présent projet d'arrêté établit dès lors un cadre opérationnel pour la mise en œuvre des principes généraux de la lutte intégrée par les utilisateurs professionnels (les producteurs agricoles d'une part et les entreprises du paysage ainsi que les gestionnaires d'espaces publics d'autre part). L'objectif est de mieux encadrer les pratiques de ces professionnels afin qu'ils recourent aux méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques et limitent l'usage des produits chimiques qu'en cas de dernier recours.

Par ailleurs, il est à noter qu'actuellement il n'y a pas d'obligation pour tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques d'être enregistré (NDLR : seul le fait de stocker des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel nécessite un permis d'environnement). Pour pallier les difficultés induites par cette situation (dispositions relatives aux produits phytopharmaceutiques difficilement contrôlables et absence de statistiques) la volonté est également d'exiger un enregistrement de tous ces acteurs professionnels.

Enfin, une période transitoire est prévue afin de permettre aux professionnels de prendre connaissance de ces modifications et de mettre en œuvre leurs nouvelles obligations. Concrètement, il est prévu que :

- L'obligation d'enregistrement (article 9) entrera en vigueur 18 mois après la publication au Moniteur belge ;
- L'obligation de certification et d'autocontrôle pour les producteurs et les entreprises du paysage (articles 3 et 5) ainsi que l'obligation de communication du registre (article 8) entreront en application 2 ans après la publication au Moniteur belge.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Produits phytopharmaceutiques et produits biocides

Brupartners rappelle que le considérant (2) de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable précise que : « *Actuellement, la présente directive devrait s'appliquer aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. Il est toutefois prévu d'étendre ultérieurement le champ d'application de la présente directive aux produits biocides* ».

Brupartners souligne l'importance de faire correctement la distinction entre les produits phytopharmaceutiques d'une part et les produits biocides d'autre part. Ceci afin d'éviter d'englober les produits biocides (incluant les désinfectants) à certains dispositifs législatifs ce qui impacterait de nombreux secteurs (hospitaliers, maison de repos et santé en général, industrie « biopharma », secteur alimentaire, dératisation/désinsectisation...).

1.2 Utilisation et mise sur le marché

La politique de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est déterminée par le programme régional pour la réduction des « pesticides » 2023-2027. À cet égard, **Brupartners** rappelle avoir émis, le 16 décembre 2021, [l'avis relatif au projet d'arrêté adoptant le programme régional de réduction des pesticides 2023-2027 en Région de Bruxelles-Capitale](#). Dans cet avis, **Brupartners** formulait notamment les considérations suivantes :

- Étant donné la réalité institutionnelle, la Région de Bruxelles-Capitale n'est que partiellement compétente en ce qui concerne l'usage des produits phytopharmaceutiques (l'autorité fédérale reste notamment compétente en matière d'autorisation à la mise sur le marché de produits sur l'ensemble du territoire de la Belgique). À cet égard, **Brupartners** [...] :
 - Émet de nombreux doutes sur l'efficacité d'une mesure d'interdiction d'usage d'un produit si d'autre part, ce produit reste autorisé à la vente ;
 - Souhaite une législation cohérente au niveau belge garantissant une politique de normes de produits qui favorise la sécurité juridique et empêche l'apparition de trois segments de marché en Belgique, avec toute la complexité et les difficultés (notamment administratives) qui en résulteraient pour toutes les parties prenantes ;
 - Souligne que pour mettre en place une stratégie efficace de lutte contre les espèces invasives, il est nécessaire d'avoir des normes de produits homogènes sur l'ensemble du territoire ;
 - Plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions en cette matière compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage.
- Étant donné l'articulation des compétences concernées, la mise sur le marché de certains produits ne pouvant pas être utilisés en Région de Bruxelles-Capitale reste pourtant autorisée à la vente sur le territoire de notre Région. **Brupartners** s'interroge dès lors quant aux moyens

qui seront mis en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction d'usage. À tout le moins, il estime nécessaire que le respect des obligations (notamment les conditions d'utilisation de ce type de produit) par les professionnels soit évalué.

Par ailleurs, **Brupartners** estime que le contrôle du respect d'une seule interdiction d'usage sera d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions à l'égard d'un produit et/ou qu'un produit reste disponible à la vente (compétence fédérale). Par ailleurs, il souligne que la mise en place de contrôles efficaces dans ce contexte risque d'avoir un impact budgétaire non négligeable. Enfin, **Brupartners** souligne l'importance de lutter contre les marchés illégaux de produits phytopharmaceutiques (passant notamment par internet), ainsi que contre l'utilisation de produits de contrefaçon. Il plaide pour une coopération avec les autres Régions et l'autorité fédérale en cette matière. En effet, la toxicité de certains produits retrouvés sur ces marchés est plus élevée que celle des produits « classiques » et connus des autorités. Il estime que l'existence d'un système de contrôle efficace des mesures en vigueur est, à cet égard, particulièrement indispensable.

- Dans la mesure où des dérogations peuvent être octroyées et que des produits phytopharmaceutiques peuvent donc encore être utilisés sur le territoire de la Région (sous certaines conditions), **Brupartners** insiste sur le rôle fondamental de la formation (notamment fournie dans le cadre de la phytolice). En effet, une formation efficace permet d'une part, de réduire les risques liés à la mauvaise utilisation de ces produits et d'autre part, de diminuer les quantités de produits utilisés.
- **Brupartners** prend acte de la volonté de limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les jardins et domaines privés. Étant donné le défi que représente le contrôle du respect d'obligations s'appliquant dans les espaces privés, il insiste sur l'importance des mesures visant à informer et sensibiliser le grand public.

1.3 Habilitation ministérielle (article 2)

Brupartners prend acte qu'une habilitation au Ministre de l'environnement est prévue afin de permettre la détermination de lignes directrices de lutte intégrée spécifiques pour certaines cultures ou pour des secteurs et organismes cibles.

Constatant que ces lignes directrices spécifiques auront à être déterminées sur base de propositions de Bruxelles Environnement et après consultation de Bruxelles Economie et Emploi, **Brupartners** demande de prévoir également sa consultation afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux intersectoriels. Il invite également à prévoir la consultation d'acteurs de terrains disposant des connaissances techniques et spécifiques dans le cadre de la détermination de ces lignes directrices spécifiques (par exemple via des groupes de travail).

Brupartners estime que les thématiques concernées par cette habilitation ministérielle (impactant le secteur agricole) justifieraient l'implication du Ministre en charge du développement économique et des classes moyennes/indépendants.

Par ailleurs, **Brupartners** invite à une pleine coopération interrégionale lors de la détermination de ces lignes directrices de lutte intégrée spécifiques. Ceci afin de garantir une praticabilité administrative pour les acteurs concernés qui seraient actifs dans les trois Régions.

1.4 Attestation du respect des principes de la lutte intégrée (articles 3 et 5)

Brupartners prend acte que le respect des principes de la lutte intégrée pourra être attesté par l'un des canaux suivants :

1. Par la certification en agriculture biologique ;
2. Par la certification en « lutte intégrée » fournie par un organisme de contrôle indépendant, déjà agréé par la Région flamande ou la Région wallonne ;
3. Par l'engagement individuel à appliquer les lignes directrices de la Région de Bruxelles-Capitale.

Estimant que cette disposition permettra d'alléger la charge administrative des acteurs actifs dans plusieurs Régions, **Brupartners** soutient la mesure prévoyant que le respect des principes de la lutte intégrée puisse être attesté au moyen d'une reconnaissance déjà octroyée par la Région flamande ou la Région wallonne.

Afin de garantir une bonne harmonisation interrégionale et dans la mesure où il est peu probable que les organismes wallon et flamand de gestion agréés ne développent une expertise spécifique pour la Région bruxelloise, **Brupartners** demande également de veiller à ce que le système « Integrated Pest Management » bruxellois soit identique avec celui des deux autres Régions.

Brupartners prend acte que l'engagement individuel à appliquer les lignes directrices de la Région de Bruxelles-Capitale aura à être démontré par un dispositif d'auto-contrôle dont les modalités auront à être détaillées par le Ministre de l'Environnement. Il insiste dès lors sur la nécessité de garantir que l'Administration chargée de contrôler le respect de ce dispositif d'auto-contrôle dispose des ressources suffisantes pour assurer efficacement sa mission.

Dans un objectif de simplification administrative pour les acteurs actifs au niveau interrégional, **Brupartners** plaide pour la détermination de lignes directrices harmonisées avec celles des deux autres Régions.

1.5 Dérogations temporaires aux obligations de mise en œuvre de la lutte intégrée (article 7)

Brupartners constate que le Ministre de l'Environnement pourra arrêter des dérogations temporaires aux obligations de mise en œuvre de la lutte intégrée. Ces régimes dérogatoires temporaires pourront être mis en place pour les raisons suivantes :

- Sécurité alimentaire ;
- Santé publique ;
- Protection de l'environnement ;
- Péril du patrimoine ;
- Recherche scientifique ;
- Intérêt public majeur.

La sécurité alimentaire et la santé publique relevant des compétences de l'autorité fédérale, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent quant à la possibilité institutionnelle pour la Région de Bruxelles-Capitale de déterminer des dérogations temporaires aux obligations de mise en œuvre de la lutte intégrée en invoquant ces deux domaines.

Les organisations représentatives des travailleurs soulignent que l'invocation de raisons afin de justifier un dispositif dérogatoire régional temporaire n'implique aucunement de légiférer dans les domaines en question. À ce titre, **ces organisations** considèrent la Région de Bruxelles-Capitale compétente pour arrêter des régimes dérogatoires temporaires aux obligations de mise en œuvre de la lutte intégrée en invoquant des raisons de sécurité alimentaire ou de santé publique.

Brupartners souligne qu'il reviendra au Conseil d'État d'arbitrer cette question juridique.

1.6 Enregistrement des utilisateurs professionnels (article 9 et annexe 2)

Brupartners constate que l'enregistrement de tous les utilisateurs professionnels ou susceptibles de l'être sera exigé. L'enregistrement ne sera donc pas exclusivement lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et concernera l'ensemble du secteur. Les informations demandées sont détaillées à l'annexe 2 du projet d'arrêté. Concrètement, cet enregistrement se fera en ligne et sera à renouveler tous les 5 ans.

Brupartners estime que la disposition demandant l'enregistrement de tout utilisateur « susceptible d'être un utilisateur professionnel » induit un biais d'interprétation et dès lors une insécurité juridique (comment un utilisateur pourra-t-il démontrer sa « non-intention » d'utiliser des produits phytopharmaceutiques ?). À titre d'exemple, cette exigence induit-elle l'enregistrement de tout ingénieur agronome ? **Brupartners** estime dès lors nécessaire, singulièrement eu égard aux sanctions prévues en cas d'infractions environnementales, de préciser le champ d'application de cette disposition par des critères objectifs (par exemple via les codes NACE). Par ailleurs, il suggère de mobiliser les moyens existants permettant d'identifier et de contacter les « susceptibles » utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (par exemple via la Banque-Carrefour des Entreprises).

En outre, **Brupartners** rappelle que certains acteurs professionnels sont déjà enregistrés au niveau fédéral via la phytolice. Pour ces derniers, cette mesure constituera donc un doublon et une charge administrative inutile. Il insiste dès lors pour que tous les acteurs professionnels déjà connus des autorités publiques grâce au dispositif de la phytolice ne soient pas concernés par cette nouvelle obligation. À cette fin, il suggère d'alimenter la base de données régionale via l'enregistrement fédéral et de n'imposer l'obligation qu'aux acteurs ne détenant pas de phytolice et actifs dans des secteurs déterminés.

1.7 Inventaire des produits phytopharmaceutiques (articles 8 et 12)

Brupartners constate l'insertion de l'obligation de tenue d'un inventaire des produits phytopharmaceutiques stockés en Région de Bruxelles-Capitale. Cette obligation sera coordonnée avec les obligations de registre d'utilisation, du registre des produits chimiques dangereux exigé dans le cadre des permis d'environnement pour stockage de produits ou, à défaut, par le Code du bien-être au travail. Le contenu et la structure de l'inventaire de stockage devront permettre de recouper les informations du registre d'utilisation pour identifier d'éventuels manquements.

Dans ce cadre et dans un souci d'efficacité, **Brupartners** suggère une coordination avec le service fédéral de l'AFSCA. En outre, il suggère de veiller à ce que le timing et le contenu de cette exigence restent cohérents avec les dispositions déterminées au niveau européen.

* * *